

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D. 2016-97 du 22 décembre 2016 relative à M. E... F.

NOR : VJSX1631150S

« M. E... F, alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de lutte (FFL), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 24 janvier 2016, à Saint-Flour (Cantal), lors de la coupe de France « Gi et no Gi ». Selon un rapport établi le 15 février 2016 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence d'épitrénbolone, métabolite de la trenbolone, à une concentration estimée à 7,7 nanogrammes par millilitre ainsi que de boldénone et de son métabolite 5b-androst-1-en-17b-ol-3-one.

Les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la FFL n'ayant pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport, l'AFLD a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 232-22 du même code.

Par une décision du 22 décembre 2016, l'AFLD a décidé de prononcer à l'encontre de M. E... F. la sanction de l'interdiction de participer pendant trois ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises.

Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la FFL d'annuler les résultats individuels obtenus par M. E... F. le 24 janvier 2016, lors de la coupe de France de « Gi et no Gi » organisée à Saint-Flour (Cantal), avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene : la décision a été notifiée au sportif par lettre recommandée du 22 février 2017, dont il est réputé avoir accusé réception le 23 février suivant. M. E... F. sera suspendu jusqu'au 23 février 2020 inclus.